

WHA11.43 Collaboration avec l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées

La Onzième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné les rapports du Conseil exécutif ¹ et le rapport du Directeur général ² sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et sur les décisions de ces organisations qui intéressent l'activité de l'OMS, en tenant spécialement compte de la résolution 665 C (XXIV) du Conseil économique et social,

1. PREND ACTE du rapport du Directeur général; et
2. FAIT SIENNES les conclusions exprimées par le Conseil exécutif dans sa résolution EB21.R19 relative à la résolution 665 C (XXIV) du Conseil économique et social.

Rec. Résol., 4^e éd., 8.1.1

Septième séance plénière, 12 juin 1958 (section 3 du quatrième rapport de la Commission du Programme et du Budget)